



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

SESSION 4 : PLAN DE MOBILITE URBAINE SOUTENABLE AU CAMEROUN

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DES TRANSFERTS DE CERTAINES COMPETENCES AUX COMMUNES EN MATIERE DE MOBILITE URBAINE SOUTENABLE

Présenté par:

IBRAHIMA FAOUZI ALIM,

CHEF SERVICE DES TRANSPORTS URBAINS



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

II. CADRE JURIDIQUE GLOBALE DU TRANSFERT DE CERTAINES COMPETENCES AUX COMMUNES EN MATIERE DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

1. CADRE LEGAL

2. CADRE REGLEMENTAIRE

III. CADRE JURIDIQUE SPECIFIQUE A CERTAINES COMPETENCES TRANSFEREES EN MATIERE DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS

1- TRANSPORT URBAIN ET PERIURBAIN PAR TAXI ;

2- TRANSPORT URBAIN, PERIURBAIN ET RURAL PAR MINIBUS ;

3- TRANSPORT URBAIN PAR AUTOBUS OU AUTOCARS ;

4- TRANSPORT PERIURBAIN ET RURAL PAR MOTOTAXIS ;

5- LA CREATION ET LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN ;

6- LA PARTICIPATION A LA PROMOTION ET A L'ANIMATION DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE SECURITE ROUTIERE EN ZONE URBAINE ;

7- L'ELABORATION DU PLAN DE MOBILITE URBAINE SOUTENABLE.

IV. CONCLUSION



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

INTRODUCTION

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), la décentralisation consiste en un transfert par l'Etat aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés. Par conséquent, le transfert de certaines compétences aux Communes en matière de transport public urbain participe à l'atteinte des objectifs de cette modalité d'organisation et de gestion du territoire consacrée par la loi constitutionnelle n° 96/01 du 18 janvier 1996, à savoir : la promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

Traiter du cadre juridique des transferts de certaines compétences en matière de transport public urbain aux Communes revient à questionner le soubassement normatif de l'attribution des prérogatives par l'Etat à ces collectivités locales.



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

II. CADRE JURIDIQUE GLOBALE DU TRANSFERT DE CERTAINES COMPETENCES AUX COMMUNES EN MATIERE DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

1. CADRE LEGAL

Il s'agit principalement de la loi n° 2019/24 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD, notamment l'attribution des compétences suivantes aux communes:

- ▶ la construction, équipement, gestion et entretien des gares routières (article 156) ;
- ▶ la lutte contre les pollutions (article 157);
- ▶ l'organisation et la gestion des transports publics urbains(article 158).

Il faut relever que lesdites compétences étaient précédemment transférées par la loi n° 2004/018 fixant les règles applicables aux communes conformément aux dispositions de ses articles 15, 16 et 17.

Fondamentalement, il faut noter que l'enjeu stratégique de la réforme de 2019 est la consécration du principe de l'exclusivité dans l'exercice des compétences transférées aux communes, à travers les dispositions de l'article 18 du Code général des CTD.



2. CADRE REGLEMENTAIRE

Il s'agit ici principalement du décret n° 2015/4209/PM du 24 novembre 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes ou aux Communautés urbaines en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains.

De l'exégèse dudit texte, il appert qu'il traite de :

- la création et la gestion des infrastructures de transport public urbain ;
- l'élaboration du plan des déplacements urbains et périurbains ;
- la participation à la promotion et à l'animation des actions de prévention et de sécurité routière en zone urbaine ;
- la délivrance de certains documents de transport public.

En exécution de la réforme instituée par le Code général des CTD, ce texte est en cours de révision pour se conformer au principe de l'exclusivité de l'exercice des compétences, mais aussi et surtout s'arrimer à la politique nationale de mobilité urbaine du Cameroun élaborée en 2019, basée sur l'objectif de développement durable (ODD) 11 : villes et communautés durables.

ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
MINISTRY OF TRANSPORT

III. CADRE JURIDIQUE SPECIFIQUE A CERTAINES COMPETENCES TRANSFEREES EN MATIERE DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

1. TRANSPORT URBAIN ET PERIURBAIN PAR TAXI ;

Précédemment encadré par l'arrêté 0184/MINT du 16 février 2006 fixant les modalités d'exploitation à titre onéreux du service de transport urbain et périurbain des personnes en application de la loi n°2001/015 du 23 juillet 2001 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers, et du décret n° 2004/0607/PM du 17 mars 2004 suscité, certaines compétences en matières de transport urbain et périurbain par taxi sont transférées aux Communes d'après le cadre réglementaire sus évoqué. Il s'agit de :

- la délivrance des licences de 1ere catégorie donnant accès à la profession de transporteur urbain et périurbain par taxi ;
- la délivrance de la carte bleue afférente à la licence de 1ere catégorie, autorisant l'exploitation de ladite licence ;
- l'identification des exploitants de la licence de 1ere catégorie dans leur ressort de compétence ;
- l'identification des véhicules exploitants la licence de 1ere catégorie dans leur ressort de compétence.



2. TRANSPORT URBAIN, PERIURBAIN ET RURAL PAR MINIBUS

Il est régi par l'arrêté n° 03/MINT du 05 janvier 2017 fixant les modalités d'exploitation à titre onéreux du service de transport urbain, périurbain et rural des personnes par minibus.

De son analyse, il ressort que les compétences suivantes sont transférées aux communes :

- la détermination et l'aménagement des têtes de lignes ;
- l'aménagement et la détermination des points d'embarquement et de débarquement des passagers.



3. TRANSPORT URBAIN PAR AUTOBUS OU AUTOBUS

Précédemment encadré par l'arrêté **0182/MINT** du **16 février 2006** fixant les **conditions et les modalités d'exploitation à titre onéreux du service de transport urbain par autocar ou autobus**, le projet de décret révision du décret de 2015 susvisée et le projet d'arrêté portant cahier des charges attribuent les compétences suivantes aux communes en cette matière, il s'agit de:

- **la délivrance de la licence spéciale S1 donnant accès à la profession de transporteur urbain par autocar ou autobus ;**
- **la délivrance de la carte bleue afférente à la licence spéciale S1, autorisant l'exploitation de ladite licence ;**
- **l'identification des exploitants de la licence spéciale S1 dans leur ressort de compétence.**



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

4. TRANSPORT PERIURBAIN ET RURAL PAR MOTOTAXIS

Ce service de transport est réglementé par **le décret n° 2008/3447/PM du 31 décembre 2008 fixant les conditions et les modalités d'exploitation à titre onéreux modifié et complété par le décret n° 2013/7015/OPM du 30 juillet 2013**. Il ressort de ce texte que les prérogatives suivantes sont attribuées aux Communes :

- **la délivrance de la licence spéciale S2 donnant accès à la profession d'exploitant de moto-taxi ;**
- **la délivrance de la carte bleue afférente à la licence spéciale S2, autorisant l'exploitation de ladite licence ;**
- **l'identification des exploitants de moto-taxi dans leur ressort de compétence ;**
- **la détermination de la couleur du gilet ;**
- **l'identification des mototaxis exploitants la licence spéciale S2 dans leur ressort de compétence.**



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

5. LA CREATION ET LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

Conformément au décret de 2015 susvisé en révision et au projet d'arrêté portant cahier de charges pour l'exercice de certaines compétences transférées aux Communes, les attributions suivantes sont cédées aux Communes. Il s'agit de :

- **la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation, de l'entretien et de la maintenance des dites infrastructures ;**
- **la construction des logements d'astreinte ;**
- **l'équipement des infrastructures en mobiliers et matériels indispensables à leur fonctionnement ;**
- **l'alimentation des infrastructures en électricité et en eau ;**
- **la définition et l'organisation des modalités d'exploitation des dites infrastructures.**



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

6. LA PARTICIPATION A LA PROMOTION ET A L'ANIMATION DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE SECURITE ROUTIERE EN ZONE URBAINE

Conformément au décret de 2015 susvisé en révision et au projet d'arrêté portant cahier de charges pour l'exercice de certaines compétences transférées aux Communes en matière de sécurité routière, ainsi qu'au manuel de procédure en cours d'élaboration au niveau du fond routier encadrant l'exercice des compétences transférées aux communes en matière de sécurité routière, les prérogatives ci-après sont attribuées aux Communes. Il s'agit de :

- **l'organisation des campagnes de prévention et de sécurité routières de proximité, en liaison avec les services déconcentrés compétents de l'Etat ;**
- **la médiatisation des campagnes de prévention et de sécurité routières ;**
- **la pose et l'entretien des panneaux de signalisation sur les routes communales et les voiries urbaines en liaison avec les services déconcentrés compétents de l'Etat ;**
- **la participation à la collecte des données sur les accidents de la route ;**
- **la coordination des actions des associations et ONG locales intervenant dans la prévention et la sécurité routière ;**
- **la participation à l'amélioration de l'état physique des taxis, moto-taxis, autocars, autobus et minibus.**



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

7. L'ÉLABORATION DU PLAN DE MOBILITÉ URBAINE SOUTENABLE.

Selon le code général des CTD, la politique nationale de mobilité urbaine du Cameroun, l'ODD 11, le décret de 2015 susvisé en révision et le projet d'arrêté portant cahier de charges pour l'exercice de certaines compétences transférées aux Communes, les prérogatives ci-après sont attribuées aux Communes en matière d'élaboration du PMUS. Il s'agit de :

- **la définition des modalités d'élaboration ou de révision du plan de mobilité urbaine soutenable notamment l'élaboration des termes de référence et l'identification de l'ensemble des parties prenantes (communes, comités d'experts, association de jeunes, syndicats de transporteurs, populations...)** ;
- **l'élaboration d'un diagnostic du système de déplacement de la ville ou l'évaluation du PMUS en cours de révision ;**
- **l'élaboration des scénarios et études de solutions ;**
- **la définition d'un programme d'actions intégrant les objectifs à atteindre, les actions à mettre en œuvre ainsi que le financement du Plan ;**
- **la définition des mécanismes de suivi évaluation du PMUS ;**
- **l'adoption du PMUS.**



ATELIER DE FORMATION AUX ENJEUX STRATÉGIQUES DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE

CONCLUSION:

En définitive, il apparaît que le cadre global transférant certaines attributions aux communes en matière des transports publics urbains est fixe. Nonobstant la présence de plusieurs projets réglementant spécifiquement les modalités pratiques d'exercices desdites compétences transférées dans les circuits d'organisation du travail gouvernemental, l'on peut marcher sur les pas du Pr Joseph Owona qui affirmait : « **la décentralisation camerounaise est lancée** ».



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
MINISTRY OF TRANSPORT

AIMABLE ATTENTION!